

ARRETE N° 79/2017/VOI

**Mise en sécurité abords de l'Eglise Saint-Médard
Réglementation circulation et stationnement
Place de Verdun et Rue Voltaire
A compter du 29 septembre 2017**

Le Maire de la Commune de REUGNY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet et matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.21 L.2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-2, R 411-4, R 411-25, R 413-3, R 417-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU les déformations majeures de toiture sous le clocher de l'Eglise Saint-Médard,

VU l'arrêté municipal n° 76/2017 en date du 22/09/2017 instaurant la fermeture provisoire de l'Eglise Saint-Médard pour des raisons sécurité publique.

CONSIDERANT qu'il y a lieu instaurer une réglementation du stationnement et de la circulation Place de Verdun et Rue Voltaire,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules et la circulation des piétons seront interdits à compter de ce jour :

- sur toute la Place de Verdun,
- sur le passage situé derrière l'Eglise donnant sur le n° 4 Rue Voltaire.

Article 2 : La circulation Rue Voltaire sera réglementée comme suit :

- La chaussée sera rétrécie de la Rue Gambetta jusqu'au n° 4 de la Rue Voltaire sur une voie,
- La priorité de circulation se fera dans le sens Rue Voltaire – Rue Gambetta.

Article 3 : Cette réglementation fera notamment l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des voies concernées. Elle sera également annoncée et signalée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, aux frais de l'entreprise.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Communauté de brigades de CHATEAU-RENAUD/MONNAIE,
- Monsieur le Curé de la paroisse de Reugny,
- CC Touraine Est Vallées, 48 Rue de la Frelonnerie, BP 70? 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE, Service Ordures ménagères,
- Riverains.



Fait à REUGNY, le 29 septembre 2017

Le Maire


Axelle TREHIN